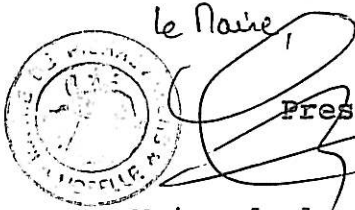
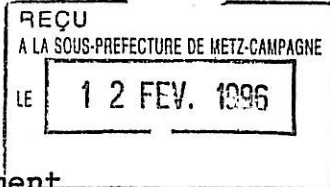


12 FEV. 1996

Mairie de PIERREVILLERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE PIERREVILLERS

ARRETE
N° 10/1996.



Prescrivant le balayage et le déneigement
des trottoirs

Le Maire de la Commune de PIERREVILLERS,

VU, le Code des Communes ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les trottoirs par temps de neige et de verglas ;

ARRETE :

ARTICLE 1° : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, sont tenus de faire balayer régulièrement le trottoir se trouvant devant et sur les côtés de leurs immeubles.

ARTICLE 2° : Tout riverain est tenu d'enlever la neige et la glace pouvant se trouver sur le trottoir le long de son immeuble.

ARTICLE 3° : Les produits de ce balayage seront enlevés par les riverains et ne devront pas être stockés sur les trottoirs.
Il est expressément défendu de les pousser ou de les déverser dans les bouches d'égout.

ARTICLE 4° : M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux emplacements officiels.

ARTICLE 5° : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- M.le Sous-Préfet de Metz-Campagne
- M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS
- Archives

Commentaires : Pendant la saison d'hiver, la Commune déneige et sale toutes les voies communales à l'exception de la traverse Rue de Verdun RD112C qui est de la responsabilité du Département.

Fait à PIERREVILLERS, le 7 Février 1996



LE MAIRE,

